



NOTICE D'INFORMATION
AUX LICENCIES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE NATATION
SAISON 2015-2016

Extrait du contrat Responsabilité Civile n° 54 405 810 souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès de Allianz IARD, présenté par MDS Conseil

Article 1 - ASSURES :

Sont assurés au titre de la garantie Responsabilité Civile :

- Les licenciés de la Fédération Française de Natation pratiquant les activités définies à l'article 2, résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M.-T.O.M. ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco,
- Les licenciés de la Fédération Française de Natation résidant hors de France Métropolitaine, Corse, D.O.M.-T.O.M., Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités visées à l'article 2 sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus,
- Les Athlètes de haut niveau, à savoir toutes les personnes licenciées à la Fédération et régulièrement inscrites sur les listes des athlètes de haut niveau publiées par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports ainsi que les effectifs des pôles France, pôles Espoirs, centres nationaux d'entraînement, les athlètes sélectionnés en Equipe de France et finalistes des championnats nationaux individuels.

Article 2 – ACTIVITES ASSUREES :

➤ La pratique de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, du plongeon, de la natation en eau libre, de la natation estival, des activités d'éveil, de la découverte aquatique, de la longue distance, de l'aquaform, de l'aquagym, de l'aquabiking, de l'aquazumba et leur enseignement ainsi que de tous les sports annexes et connexes comprenant l'organisation et/ou la participation :

- à des compétitions (officielles ou amicales) et leurs essais ou entraînements préparatoires, sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance de la Fédération, de ses Comités Régionaux ou Départementaux, des Clubs et des Associations affiliés et avec l'autorisation de la Fédération ou toute autre personne mandatée par elle,
 - aux séances d'entraînement sur les lieux des installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Comités Régionaux ou Départementaux, des Clubs et des Associations affiliés, ou en dehors de ces lieux sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et avec leur autorisation,
 - aux 24 heures de natation et toutes épreuves organisées dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire,
 - aux passages de brevets,
 - à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions, qu'elle soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé,
 - à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux, ses Clubs ou Associations affiliés,
 - à des stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux, ses Clubs et Associations affiliés, quel que soit le sport ou l'activité pratiquée et notamment celles pratiquées dans le cadre des structures affiliées ou labellisées Ecole de Natation Française (ENF), « Nagez Grandeur Nature » et « Forme, Bien être et Santé ».
 - à l'hébergement des hôtes et invités de la Fédération aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement.
- L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif : toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux et Départementaux, ses Clubs et ses Associations affiliés.

2.1. Sont garanties également les **activités extra sportives** exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

La participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à **l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation**, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération, ses Ligues régionales, ses Comités départementaux, ses Clubs et associations ou groupements affiliés, son centre national et ses centres régionaux d'entraînement.

Sont exclus :

- **la participation à toutes manifestations organisées :**
 - à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),
 - au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires,
- **la participation à des courses landaises et corridas.**

2.2 Les licenciés pratiquants et non pratiquants sont également couverts au cours des déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

Article 3 - ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'Outre-mer et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Elle s'exerce également dans les autres pays du monde entier **au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours**, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Fédération ou l'un de ses organismes déconcentrés affiliés ou l'un de ses clubs et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

En ce qui concerne les sinistres survenus **aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada**, il est convenu que **SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- LES DOMMAGES INTÉRÊTS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES),
- LES DOMMAGES DE POLLUTION
- LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Article 4 - DEFINITIONS :

4.1. - Dommages corporels :

Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morales à la personne humaine.

4.2. - Dommages matériels :

Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

4.3. Dommages immatériels :

Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

4.3.1 Dommages immatériels consécutifs :

Tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

4.3.2 Dommages immatériels non consécutifs :

Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel.

Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

4.4. - **Franchise** :

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite.

4.5 - **Sinistre** :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

4.6 - **Tiers** :

Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tiers entre eux **sauf en ce qui concerne les dommages immatériels non consécutifs**.

Article 5 - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers.

Article 6 - GARANTIE « RECOURS ET DEFENSE PENALE ».

La gestion de cette garantie est confiée à un service spécialisé « Recours et défense des assurés » constitué dans les conditions de l'article L.322-2 alinéa 2 du Code des Assurances.

OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit à l'assuré la prise en charge des frais de procès intentés par lui ou contre lui devant les juridictions françaises.

Cette garantie n'exclut pas la recherche, chaque fois que possible, par l'assureur ou par un avocat, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

CHOIX DE L'AVOCAT (article L 127-3 du code des assurances)

Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister. Conseillé par son avocat, l'assuré a la direction du procès.

Article 7 - EXCLUSIONS

7-1 Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

7-2 Les dommages dont le fait générateur n'a pas un caractère aléatoire.

7-3 Les dommages causés par la guerre :

- **Étrangère** (déclarée ou non) auquel cas l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,
- **Civile**, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.

7-4 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants ou tout composant d'une installation nucléaire.
- Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

7-5 Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock-out de la personne morale assurée.

7-6 Les amendes quelle qu'en soit la nature,

7-7 Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien.

7-8 Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie.

7-9 Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux.

7-10 Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles.

7-11 Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement NON ACCIDENTELLE.

7-12 Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénatés par rapport aux règles régissant le sport garanti..

7-13 Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou ses dérivés.

7-14 Les dommages résultant : de l'encéphalopathie spongiforme transmissible, des moisissures toxiques, de la production par tout appareil ou équipement de charges électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.

Article 8 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées ci-dessous.

Lorsque la limite est fixée :

par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,

par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

RESPONSABILITE CIVILE

Tous dommages confondus :

10 000 000 € par année d'assurance

Dommages matériels et immatériels consécutifs :

3 050 000 € par sinistre (sans franchise)

Dommages immatériels non consécutifs :

1 500 000 € par année d'assurance- franchise **1 500 €** par sinistre

RECOURS ET DEFENSE PENALE :

10 000 € par dossier et **40 000 €** par année d'assurance

Seuil d'intervention en « recours » : 200 €

Article 9 : APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été rescrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du code des assurances.

Pour les risques médicaux visés par les lois n°2002-303 du 4 mars 2002 et n°2002-1577 du 30 décembre 2002, les dispositions législatives et réglementaires contenues dans ces lois et leurs textes d'application quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués à l'article 8 constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus à l'article 8 sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.